ART. PREMIER N° 91

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 décembre 2018

MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUES ET SOCIALES - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 91

présenté par Mme Louwagie, M. Nury et Mme Dalloz

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Cette prime, qui peut faire l'objet d'un acompte, figure sur le bulletin de paie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le versement de la prime défiscalisée doit intervenir entre le 11 décembre 2018 et le 31 mars 2019. Or, dans le contexte déjà chargé de l'instauration du prélèvement à la source, les logiciels de paie ne seront pas en capacité d'absorber les nouvelles mesures (prime défiscalisée, défiscalisation et désocialisation des heures supplémentaires dès le premier janvier). Aussi, la solution pratique et opérationnelle doit prendre la forme du versement d'un acompte.

De plus, pour répondre aux évidentes nécessités de transparence, de lisibilité, de clarté et de précision, d'autant plus importantes au regard du caractère exceptionnel de la prime, il est primordial que cette dernière figure sur la fiche de paie des salariés concernés.